

<u>Objet</u>: La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-71 qui précise les modalités de gestion de l'aide pour les jeunes bovins légers mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.
- Décision INTV-GECRI-2016-71 relative aux modalités de gestion de l'aide pour les jeunes bovins légers mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613.

Mots clés : jeunes bovins légers, aide européenne, soutien national, 2016, prolongation

Article 1

Le point 2.2.2 est modifié comme suit :

La période d'éligibilité court du 1er janvier 2017 au 30 avril 2017.

Pour les animaux abattus en France métropolitaine : la date d'abattage de l'animal éligible fera foi.

Pour les animaux exportés, la date de vente de l'animal par l'éleveur éligible fera foi. Toutefois, les animaux exportés après le 15 juin ne seront pas éligibles.

Article 2

Le point 4.1 est modifié comme suit :

Deux périodes de dépôt seront ouvertes : les éleveurs pourront déposer une demande d'aide du 3 au 14 avril appelée « période 1 » (uniquement pour les animaux éligibles du 1^{er} janvier au 28 février) ou du 2 mai 2017 au 31 mai 2017 appelée « période 2 » (pour les animaux éligibles du 1^{er} janvier au 30 avril).

Article 3

Le premier paragraphe du point 4.2 est modifié comme suit :

La procédure de demande dématérialisée via un formulaire en ligne sera mise à disposition au plus tard <u>le 3 avril 2017</u> pour la période 1 et le 2 mai pour la période 2, sur le site de FranceAgriMer <u>www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-rouges</u> (section aides/aides de crise)

Seules les demandes effectuées dans le respect de cette procédure seront recevables.

Une seule demande d'aide par période de dépôt et par exploitation (c'est-à-dire par numéro SIREN) peut être déposée dans le cadre de cette décision. Deux demandes pourront ainsi être déposées par exploitation (c'est-à-dire par numéro SIREN), chacune devant respecter le seuil d'indemnisation de 3 animaux éligibles minimum (soit 450€ minimum d'aide). Une seule demande d'aide peut également être déposée entre le 2 et le 31 mai 2017 pour l'ensemble des animaux éligibles du 1^{er} janvier au 30 avril 2017.

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-71 restent inchangées.

Le Directeur général Adjoint

Philippe MERILLON